



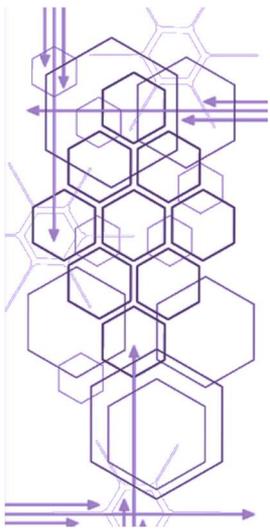
La mise à disposition d'un ACFI par le CDG 64

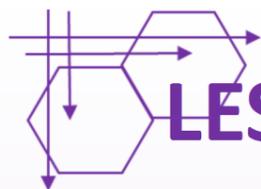
A compter du 1^{er} janvier 2019, une nouvelle convention permet aux collectivités de bénéficier de la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

- La désignation d'un ACFI est obligatoire dans chaque collectivité
 - » par désignation en interne : il s'agit d'un agent autre que l'assistant ou le conseiller de prévention ayant suivi une formation spécifique préalable
 - » par conventionnement avec le Centre de Gestion

Pourquoi conventionner avec le CDG 64 ?

- Pour répondre à vos **obligations d'employeur** par la mise à disposition d'un ingénieur formé aux missions d'ACFI et détenteur d'une lettre de mission
- Pour bénéficier d'un regard extérieur, neutre et maîtrisant la réglementation Santé et Sécurité au Travail
- Pour contribuer à l'amélioration continue des conditions de travail de vos agents
- Cette mise à disposition permet :
 - » d'assurer le contrôle de la mise en application des règles d'hygiène et de sécurité et de bénéficier de propositions d'amélioration,
 - » d'obtenir un avis sur les règlements et consignes que la collectivité envisage d'adopter,
 - » d'être assisté par un expert lors des réunions du CHSCT,
 - » d'être accompagné dans les missions en lien avec les travaux réglementés des mineurs en formation professionnelle.





LES MISSIONS

Une adresse de contact : acfi@cdg-64.fr pour échanger et pour transmettre tous les documents relatifs à cette mission

Les visites d'inspection*

■ La visite d'inspection permet de :

- contrôler les conditions d'application des règles sur la santé et la sécurité au travail sur une ou plusieurs unités de travail
- proposer des mesures d'amélioration adaptées
- proposer, en cas d'urgence, des mesures immédiates

Quel Tarif ?

400 € par jour pour les collectivités affiliées au CDG

Missions en lien avec le CHSCT (pour les collectivités de plus de 50 agents) et le CTI (pour les collectivités de moins de 50 agents)

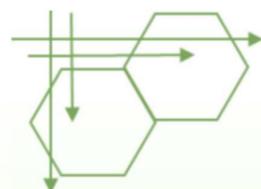
- L'ACFI, comme le médecin de prévention, doit être informé des **réunions** et être destinataire des ordres du jour et des procès-verbaux
- Il peut participer aux réunions du CHSCT ainsi qu'aux visites de locaux et aux analyses d'accidents graves ou répétés
- Il **émet un avis** sur les règlements et consignes en matière de santé et sécurité au travail ainsi que sur les documents relatifs au fonctionnement de l'instance
- Il peut être saisi sur des **questions** relatives au fonctionnement de l'instance

Missions en lien avec les travaux réglementés des mineurs en formation professionnelle

- L'ACFI est destinataire de la **délibération actant la dérogation** pour l'exécution de travaux réglementés
 - Il décide des déclarations devant donner lieu à un contrôle sur place a posteriori
 - Il intervient en cas de manquement à la procédure de déclaration ou en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune
- ➔ Une procédure de dérogation est téléchargeable sur le site internet rubrique Santé et conditions de travail

Quel Tarif ?

Toutes ces missions sont incluses dans la cotisation additionnelle versée au CDG



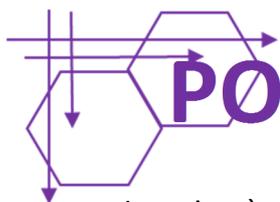
* ZOOM SUR LES VISITES D'INSPECTION

Ces visites permettent d'établir un état des lieux par rapport à la réglementation et proposent des axes d'amélioration. Elles peuvent ainsi constituer une base de travail pour aider la collectivité à prioriser et mettre en œuvre des actions de prévention permettant d'améliorer les conditions de travail des agents.

Cette prestation est mobilisable via une **Demande d'intervention** téléchargeable sur le site internet www.cdg-64.fr

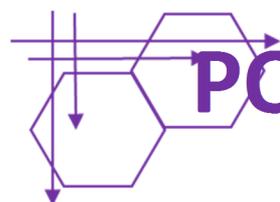
Comment se déroulent-elles ?

- L'ACFI doit être accompagné, a minima, d'un élu ou d'un responsable, de l'assistant ou, le cas échéant du conseiller de prévention
- Un accès est donné aux documents, aux locaux ainsi qu'aux chantiers du périmètre d'intervention préalablement définis
- La visite donne lieu à la rédaction d'un rapport intégrant les écarts par rapport à la réglementation ainsi que des propositions d'amélioration
- Suite à la présentation du rapport, la collectivité établit un plan d'actions
- Un suivi est assuré par l'ACFI afin de contrôler l'état d'avancement de ce plan d'actions



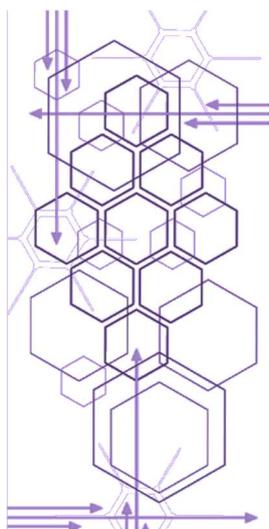
POUR PASSER CONVENTION

La mise à disposition d'un ACFI par le CDG 64 est possible via la signature d'une convention. Celle-ci est téléchargeable sur le site internet www.cdg-64.fr rubrique Santé et conditions de travail.



POUR ALLER PLUS LOIN

Début 2019, un **catalogue détaillé** de toutes les prestations de la Direction Santé et conditions de travail sera disponible **à la demande** ou sur notre **site internet** : www.cdg-64.fr



CONTACTS :

Direction Santé et conditions de travail

☎ 05 59 90 18 17

@ direction-sante@cdg-64.fr